



AG DE COPROPRIETE EN VISIO - PRISE EN CHARGE FRAIS DE SYSTEME DE VISIO

Par **voltaire**, le **26/02/2022** à **16:48**

Ma question pour la prise en charge des frais liés à l'organisation d'une AG de copropriété en VISIO:

Le Syndic de ma copropriété indique :

"Pour la visio, nous passons par un logiciel sécurisé et dédié (ZOOM ne permettant pas par exemple l'authentification des intervenants) et le **coût est de 400 € TTC.**"

L'AG en question étant en avril 2022, nous sommes toujours en période dérogatoire en raison de la crise sanitaire.

Est il normal que ce syndic veuille facturer les copropriétaires ? En a-t-il le droit ?

Cette modalité n'a jamais été validée en AG. Nous n'avons aucune information sur le système utilisé.

Merci

Merci par avance

Par **coproeclos**, le **26/02/2022** à **17:50**

Bonjour,

Pour faire appel à la visio, l'AG doit en avoir décidé auparavant. C'est au frais du syndicat. Attention aux conditions qui sont contraignantes en matière d'identification des participants. 400 euros me paraissent peu.

Le syndic peut également décider que l'AG se déroule entièrement en vote par correspondance jusqu'au 31/07/2022. Il prend l'avis du CS et décide seul.

Voir les modalités à :

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000045062864

C'est la loi 2022-46 du 22/01/2022 qui introduit cette disposition. Voir son article 9.

Bien à vous.

Par **voltaire**, le **26/02/2022** à **18:07**

Merci pour votre réponse. En l'occurrence, justement, l'AG ne l'a pas décidé auparavant. Il n'y a jamais eu de vote à ce sujet. J'en déduis que le syndic ne peut pas l'imposer dans ces conditions et encore moins le facturer.

Par **santaklaus**, le **02/03/2022** à **10:56**

Bonjour,

"J'en déduis que le syndic ne peut pas l'imposer dans ces conditions et encore moins le facturer."

C'est tout le contraire si vous lisez l'article 9 de loi 2022-46 du 22/01/2022

"Il **pourra imposer une** participation à l'AG par « visioconférence ou par tout autre moyen de communication électronique permettant leur identification » **sans qu'une AG préalable ne soit nécessaire**. Il décidera donc des moyens utiles". Voir ce lien

<https://www.cabinetnaudin.com/details-en+bref+la+copropriete+face+a+omicron+loi+n+2022-46+du+22+janvier+2022-319.html>

"J'en déduis que le syndic ne peut pas l'imposer dans ces conditions et encore moins le facturer.

]Sur ce point vous avez raison car en période dérogatoire, les AG en visio ne peuvent être facturées. les copropriétaires n'ont pas pu donner leurs avis. voir ce lien

<https://www.coproconseils.fr/copropriete-assemblee-generale-visioconference/>

SK